

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Energies Moulismes

32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 2024 270 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0003104244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement Energies Moulismes implanté Lieu-dit Les Brandes de Ligaudière 86500 Moulismes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Energies Moulismes
- Lieu-dit Les Brandes de Ligaudière 86500 Moulismes
- Code AIOT : 0003104244
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Visite d'inspection du parc éolien exploité par la société Moulismes Energiess sur la commune du même nom. Ce parc, constitué de 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4.2 MW et d'une hauteur en bout de pales de 200 m, a été autorisé sous le régime de l'autorisation le 1^{er} février 2021.

Le parc a terminé sa première phase de chantier. Les accès internes ont été construits et les

fondations des éoliennes creusées.

Le câblage interne du site vient de se terminer. Le coulage des fondations est prévu en janvier/février 2024.

Peu de temps avant la visite d'inspection, le chantier a subi de fortes précipitations durant tout le mois de novembre ce qui a eu pour conséquence de remplir les fondations d'eau pluviale. L'exploitant souhaite expliquer à l'inspection la méthode pour pomper cette eau avant l'ouverture de cette 2^{ème} phase du chantier.

Pour limiter au maximum, le rejet de cette eau pluviale et pour coller au mieux aux objectifs environnementaux du projet, l'eau sera évacuée dans le fossé à l'ouest du site qui débouche dans une retenue d'eau au nord. L'eau sera aspirée via une pompe à débit modéré (50m³/h). Ce débit sera cassé en sortie de pompe par un peigne de cailloux afin de limiter le ravinage du sol du champ vers le fossé. L'emplacement de la sortie de pompe sera choisie en concertation avec l'écologue afin de s'assurer que l'eau ne retournera pas dans les fondations tout en permettant à cette dernière de s'écouler le plus naturellement possible dans le fossé.

Sur ce point l'inspectrice a invité l'exploitant a envoyé un mail à l'inspection des installations classées afin de les tenir informé, ce qui a été fait le 11 décembre 2023, qui n'a pas fait d'observation particulière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral d'autorisation du 01/02/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
3	Installations	Arrêté préfectoral du 01/02/2021, article 3	Sans objet
4	Montant des garanties financières	Arrêté préfectoral du 01/02/2021, article 6	Sans objet
5	Mesures de suivi	Arrêté préfectoral du 01/02/2021, article 7-I.b	Sans objet
6	Protection des habitats	Arrêté préfectoral du 01/02/2021 article 7-II	Sans objet
7	Mesures spécifiques liées à la phase travaux et accès au parc	Arrêté préfectoral du 01/02/2021 article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents points de contrôle n'ont pas mis en évidence d'écart. Certains documents resteront à fournir par l'exploitant et à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les voies d'accès étaient dans un état correct et les abords des installations maintenus dans un bon état de propreté. Elles étaient carrossables et praticables pour les engins du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, aucune éolienne n'était installée. Les prescriptions à observer étaient conformes le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01/02/2021 article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations
Prescription contrôlée : Les installations concernées doivent respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni un plan indiquant l'emplacement des éoliennes, du poste de livraison (PDL) et des réseaux conformes au dossier de demande environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières doivent respecter les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni un acte de cautionnement en date du 19/12/2022 pour un montant de 315 000€ qui expire le 16/12/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2021, article 7-I.b
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de suivi
Prescription contrôlée : Les prescriptions liées aux mesures de suivi pendant la phase chantier et avant la mise en service doivent respecter les prescriptions de l'article 7-I.b.
Constats : L'exploitant a fourni un compte-rendu sur le suivi des travaux agricoles réalisés du 14 au 17 juillet 2023, sur les parcelles concernées (D6, D7, D9, D138, D139, D140, D141, D142, D143, D145 et D146) le 14 juillet 2023 (14h). Ces parcelles semées en blé se trouvent dans le rayon d'incidence de 200 mètres autour des mâts d'éoliennes dont l'installation est prévue sur les parcelles D138 et D143. La moisson s'est terminée vers 19 heures. Les données ont été récoltées par l'observateur, placé aux jumelles sur un point avec une bonne visibilité ainsi que par les observations depuis la moissonneuse de l'agriculteur lui-même. Sous un temps très chaud et sec avec un vent constant, la moisson a mis en évidence la présence d'une importante population d'alouettes des champs, un peu plus de 30 individus observés, deux espèces de Galliformes, des faisans (femelles cet après-midi), une espèce lâchée dans le milieu naturel pour la chasse et la caille des blés, présente sur la parcelle D9. Les faisans (1 mâle et 2 femelles) sont installés autour de cette parcelle car ils ont été revus les jours suivants. La population d'alouettes des champs se concentrent sur les petits patchs de blé laissés ou oubliés lors de la moisson ainsi que dans les haies, les alouettes étant vu tous les jours. Les moissons ont attiré des rapaces, des buses variables ainsi que le faucon crécerelle, plutôt en fin d'après-midi, une fois que la moisson était bien avancée. Concernant les matinées de prospection, l'arrivée se faisait au lever du soleil, aux alentours de 06h15 et pendant les 6 heures qui suivaient. À l'arrivée sur le site, l'observateur réalisait un tour complet du champ afin d'observer les espèces déjà présentes. Ensuite, celui-ci se plaçait sur un point fixe stratégique afin d'observer les oiseaux arrivant sur les parcelles au cours de la matinée. Ces matinées d'observation ont permis de détecter la présence de plusieurs espèces dont les rapaces comprenant les buses qui sont observées le 16/07 et le 17/07 à 8 reprises en tout. Un faucon crécerelle est vu sur ces deux mêmes journées, venant une fois chaque jour. Un mâle épervier est aussi remarqué, se posant au même endroit régulièrement, il a été vu 5 fois en 3 matinées. Une femelle épervier a été repérée le 17/03. De plus, un groupe de 6 corneilles noires a été aperçu chaque jour, avec un binôme, passant la majeure partie de la matinée à prospecter de la nourriture sur le sol du champ directement. Enfin, d'autres espèces ont pu être regardées, de passage au-dessus du champ, comme le pigeon ramier, la mésange huppée ou le coucou mais sans présenter d'intérêt particulier au contenu de la

parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des habitats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2021, article 7-II
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des habitats
Prescription contrôlée : Les prescriptions liées aux mesures de protection de l'habitat pendant la phase chantier et avant la mise en service doivent respecter les prescriptions de l'article 7-II.
Constats : Pour ce qui concerne le linéaire de haies, un devis en date du 21/11/2023 de l'entreprise Prom'haies avec un planning de plantation (520 ml) a été fourni (plantation de haie le long de la RN147, hameau de la Ligaudière...) conformément aux dispositions de l'AP. L'exploitant indique que la plantation des haies n'a pas commencé car elle s'effectuera à l'automne. Il est prévu dans le devis un début des travaux en décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et accès au parc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2021, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques liées à la phase travaux et accès au parc
Prescription contrôlée : Les prescriptions liées aux mesures spécifiques liées à la phase travaux et accès au parc doivent respecter les prescriptions de l'article 8.
Constats : Par mail en date du 30/08/2023, l'exploitant a informé l'inspection du début des travaux au 11/09/2023, accompagné d'un planning jusqu'à la mise en service du parc. Le planning est respecté. Dans ce mail, l'exploitant rappelle que la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la flore sera bien respectée et les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de décapage et de terrassement ne commenceront pas entre le 1er mars et le 31 août. L'exploitant a fourni un planning des travaux de janvier et février 2024 avec les différentes phases de travaux des éoliennes. Un compte rendu de début de chantier en date du 19 septembre 2023, en présence des 2 représentants de WPD, ainsi que 2 représentants de l'entreprise Colas, réalisant les travaux de terrassement, a été fourni par l'exploitant. L'accent a été mis sur le suivi environnemental du chantier et plus particulièrement sur les mesures qui seront prises afin de limiter l'emprise du chantier sur les milieux naturels et de rappeler l'importance de suivre les mesures d'évitement et de réduction voulues par WPD lors de la réalisation du chantier. L'enjeu principal autour de ce chantier est la préservation du cours d'eau de La Petite Blourde ainsi que les espèces inféodées à celui-ci, notamment la flore de milieu aquatique ou semi-aquatique et les batraciens. L'emprise du chantier va se trouver à quelques mètres du linéaire végétal sensible, sans pour autant interagir avec celui-ci. De plus, la pose d'un filet amphibien tout au long du chantier a été acté afin d'éviter tout désagrément avec ces espèces. Ce filet serait disposé le long du cours d'eau afin de limiter au maximum les interactions entre le chantier et les batraciens. D'autres points ont été soulevés, comme la gestion des eaux stagnantes, les trous au sol, le respect de la propreté du site et la gestion des hydrocarbures, sans problèmes particuliers soulevés pour

parvenir à respecter ces objectifs. Le linéaire de haies présent sur le sentier prévu a déjà été retiré en respectant la dimension annoncée par WPD.

Type de suites proposées : Sans suite